



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatrième session, (23 avril-3 mai 2019)****N° 7/2019**
concernant Ebrahim Touré (Canada)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 7 janvier 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement canadien une communication concernant Ebrahim Touré. Le Gouvernement y a répondu le 8 avril 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Touré, demandeur d'asile, est probablement originaire de Gambie, même s'il ne possède aucun document d'identité. Né en 1971, M. Touré était autrefois ouvrier.

5. Selon la source, M. Touré a demandé le statut de réfugié au Canada le 28 février 2011 en prétendant être ressortissant guinéen. Le 7 juin 2012, sa demande de statut de réfugié a été rejetée au motif d'un manque de crédibilité. Du fait de ce refus, la mesure conditionnelle d'interdiction de séjour dont il avait fait l'objet au moment où il avait déposé sa demande d'asile est devenue exécutoire. Il était tenu de se présenter pour un entretien à l'Agence des services frontaliers du Canada le 5 novembre 2012. Apparemment, M. Touré n'a pas eu connaissance de cette demande d'entretien parce qu'il n'a jamais reçu de lettre de convocation. Comme il ne s'est pas présenté à l'entretien le jour dit, l'Agence a lancé un mandat d'arrêt à son encontre en application du paragraphe 1 de l'article 55 de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Le mandat était fondé sur la situation de M. Touré en tant qu'étranger faisant l'objet d'une mesure d'expulsion exécutoire, et sur le fait qu'il était jugé peu probable qu'il se présente pour être expulsé.

6. La source explique qu'en application du mandat lancé par l'Agence des services frontaliers du Canada, M. Touré a été arrêté par la police de Toronto le 23 février 2013. Il a aussitôt été remis à la garde de l'Agence. Dès lors, il est demeuré en détention jusqu'à la fin de septembre 2018, soit pendant plus de cinq ans et demi.

7. La source ajoute que M. Touré était initialement détenu au Centre de surveillance de l'immigration de Toronto, un établissement spécialisé dans la détention des immigrants. En mars 2013, l'Agence des services frontaliers du Canada a tenté d'expulser M. Touré vers la Guinée en se fondant sur le certificat de naissance guinéen qu'il avait fourni. Les autorités guinéennes, estimant que l'acte de naissance était un faux, ont refoulé M. Touré. Il a donc été renvoyé au Canada, où il a été détenu dans des établissements correctionnels provinciaux de haute sécurité. Il a d'abord été incarcéré dans le Centre de détention de la communauté urbaine de Toronto Ouest, avant d'être transféré, le 19 août 2013, dans le Centre correctionnel du Centre-Est, à Lindsay, (Ontario).

8. M. Touré serait demeuré dans ce dernier établissement jusqu'au 5 octobre 2017, date à laquelle il a été de nouveau transféré au Centre de surveillance de l'immigration de Toronto en application d'une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. L'ordonnance reposait sur la conclusion de la Cour selon laquelle la détention de M. Touré pendant quatre ans et demi dans des centres de détention de haute sécurité était cruelle et inhabituelle et portait atteinte aux droits que lui confère la Charte canadienne des droits et libertés. La source indique en outre que le Ministre de la sécurité publique et de la protection civile a contesté cette conclusion avec succès dans un appel incident interjeté devant la Cour d'appel de l'Ontario. Toutefois, le Ministre n'a pas demandé d'ordonner le transfèrement de M. Touré dans un établissement de plus haute sécurité.

9. Selon la source, la durée et les conditions de détention de M. Touré étaient particulièrement préoccupantes, vu la fragilité de son état de santé mentale. Tout au long de sa détention, M. Touré a été traité par des professionnels de la santé mentale et des médicaments antipsychotiques et antidépresseurs lui ont été prescrits. La source explique qu'un psychiatre a évalué sa santé mentale en août 2017 et conclu qu'il souffrait de troubles psychiatriques et de problèmes de santé mentale importants. Plus précisément, selon ce psychiatre, M. Touré présentait des « signes évidents de schizophrénie », avec « un fonctionnement cognitif et une mémoire fortement altérés [...] par ses troubles psychiatriques ». Le psychiatre a également constaté que M. Touré souffrait « d'hallucinations visuelles et auditives, d'une diminution de la dimension affective et de

fréquents épisodes de dissociation ». Entre autres problèmes, M. Touré souffrait d'une mémoire et d'une capacité de concentration « très affaiblies », ainsi que de difficultés à répondre aux questions parce que son attention était détournée par des hallucinations. Le maintien en détention de M. Touré aurait eu des effets négatifs sur sa santé mentale et l'aurait probablement amené à continuer d'être « préoccupé par les pensées perturbées de son esprit » et à se replier encore davantage sur lui-même. De plus, la source rapporte que la Cour supérieure de justice de l'Ontario s'était fondée sur ces constatations pour conclure que les droits de M. Touré avaient été bafoués et que rien ne laisser penser qu'il simulait ces troubles.

10. De surcroît, la source indique qu'à la fin septembre 2018, M. Touré a été libéré parce que les autorités ont reconnu qu'il ne pouvait pas être expulsé. Toutefois, il n'a aucun statut et n'a été indemnisé d'aucune façon.

Analyse juridique

11. Selon la source, la détention de M. Touré est contraire au droit constitutionnel canadien, en particulier aux articles 7 et 9 de la Charte des droits, et au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

12. Plus précisément, la source affirme que la détention de M. Touré est arbitraire parce que celui-ci a été détenu plus longtemps qu'il n'était raisonnablement nécessaire compte tenu des circonstances, et que cette mesure est donc disproportionnée.

13. La source explique que si M. Touré avait initialement tenté de faire croire qu'il était ressortissant guinéen, il avait admis en décembre 2015 être citoyen gambien. Sa nationalité n'est donc plus en litige. En outre, il n'y a aucune chance que M. Touré puisse obtenir un titre de voyage gambien pour faciliter son expulsion dans un délai raisonnable. Lors de deux des réexamens de la détention de M. Touré (le 20 juillet et le 21 août 2018), la Section de l'immigration aurait reconnu qu'il n'y avait aucune perspective vraisemblable d'expulsion dans un délai raisonnable et que sa détention avait été excessivement longue. Dans la décision rendue à l'issue du réexamen de juillet 2018, la Section a indiqué que la durée de la détention de M. Touré militait en faveur de sa libération. Elle a également déclaré dans sa décision que les difficultés liées à son expulsion étaient « immenses », qu'il n'y avait pas de moyen clairement défini d'obtenir un titre de voyage et qu'il était impossible d'estimer combien de temps il faudrait pour exécuter l'ordre d'expulsion. La source fait valoir que les décisions rendues à l'issue de ces réexamens suffisent à elles seules à démontrer que la détention de M. Touré est devenue arbitraire.

14. En outre, la source affirme que la détention de M. Touré est devenue arbitraire depuis que l'Agence des services frontaliers du Canada a conclu qu'il était ressortissant gambien et qu'il n'était pas en possession des documents requis pour obtenir un titre de voyage gambien. En effet, la source note que M. Touré n'est pas, et n'a jamais été en possession des documents d'identité gambiens qui sont nécessaires pour obtenir un titre de voyage auprès des autorités gambiennes aux fins d'expulsion. L'Agence aurait su depuis au moins 2014 que M. Touré n'avait pas de documents d'identité. Dès lors, il est clairement apparu que l'on ne pouvait pas censément espérer l'expulser dans un délai raisonnable. Selon la source, ce point a également été confirmé dans le raisonnement justifiant la décision rendue lors du réexamen de la détention réalisé par la Section de l'immigration en août 2018. À ce jour, il n'y a pas eu d'entretiens avec les autorités gambiennes et aucun progrès n'a été accompli en vue d'arranger un tel entretien pour organiser l'expulsion. Selon la source, il est peu probable qu'une telle entrevue puisse avoir lieu et qu'elle conduise à la délivrance d'un titre de voyage. Par conséquent, la source fait valoir que ni cet entretien « en attente », ni les tentatives de l'Agence de solliciter l'assistance des autorités gambiennes n'offrent de perspective vraisemblable d'expulser M. Touré dans un délai raisonnable.

15. La source indique de surcroît que dans les deux décisions issues du réexamen des motifs de la détention, la conclusion relative à l'existence d'une perspective raisonnable d'expulser M. Touré est liée à la coopération de l'intéressé avec les autorités canadiennes. De plus, la source rapporte que la Cour supérieure de justice de l'Ontario a conclu que parvenir à obtenir la coopération de M. Touré et un tel entretien conduirait à une « percée ».

La source affirme toutefois que la coopération de M. Touré ne saurait fonder, seule ou en conjonction avec ledit entretien, une perspective raisonnable d'expulsion. À cet égard, la source fournit le raisonnement tripartite suivant.

16. Premièrement, la source explique que, pendant les deux premières années et demie de sa détention, M. Touré a fourni de fausses informations aux autorités à de nombreuses reprises. Toutefois, depuis décembre 2015, il a admis être de nationalité gambienne et a coopéré avec l'Agence des services frontaliers du Canada.

17. Dans ce contexte, la source indique également que l'Agence avait affirmé que son nom était Bakaba Touray, et non Ebrahim Touré, et que le fait de ne pas s'être identifié sous son vrai nom avait entravé la procédure d'expulsion. Cette affirmation de l'Agence reposait sur un rapport de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) qui aurait eu connaissance d'un interrogatoire de la mère de M. Touré conduit en Gambie en 2015 par la police gambienne. La source souligne que ce rapport n'a pas été communiqué à M. Touré. Elle fait valoir que, selon les informations disponibles au sujet de ce rapport, ce dernier ne contient aucune preuve que M. Touré ne coopère pas. Un enquêteur de l'Agence aurait déclaré avoir reçu le rapport d'INTERPOL indiquant que la mère de M. Touré avait identifié l'intéressé comme étant son fils, Bakaba Touray, également connu sous les noms d'Ebrahim Touré et de Haruna Touray. Néanmoins, selon l'enquêteur, les termes de la citation ne correspondaient pas aux paroles prononcées par la mère. Cet enquêteur aurait également précisé que la mère de M. Touré était analphabète et qu'elle n'avait pas enregistré la naissance de son fils. Selon d'autres sources, Bakaba serait le surnom de M. Touré, comme il l'affirme lui-même. La source indique que l'exactitude du rapport d'INTERPOL est devenue une question centrale, car ce document pourrait démontrer que M. Touré ne s'est pas identifié correctement et qu'il n'a pas coopéré.

18. La source explique ensuite que rien ne prouve que M. Touré ne coopère pas avec les autorités. Il a fourni les informations qu'il est en mesure de fournir. À ce propos, le conseiller juridique de M. Touré aurait adressé une lettre à l'Agence des services frontaliers du Canada le 18 mai 2017, afin de demander une liste de « toute autre mesure ou information requise de lui pour faciliter son expulsion ». Toutefois, l'agent d'audience de l'Agence, à qui la lettre était directement adressée, n'a pas répondu. De plus, l'agent chargé de l'expulsion de M. Touré aurait déclaré que M. Touré n'a jamais été informé de cette demande d'informations.

19. Par conséquent, selon la source, étant donné que M. Touré coopère déjà, on ne saurait affirmer que sa coopération conduirait à son expulsion.

20. Deuxièmement, en tout état de cause, la source indique que rien ne prouve que la coopération de M. Touré conduirait à son expulsion. Ce fait serait reconnu dans la décision délivrée en juillet 2018 par la Section de l'immigration à l'issue du réexamen des motifs de la détention. Dans sa décision, celle-ci a conclu que M. Touré continuait de faire obstacle à son expulsion de plusieurs façons, même s'il avait communiqué son véritable nom à l'Agence des services frontaliers du Canada. Pourtant, malgré l'obstruction supposée de M. Touré, la Section a également déclaré dans sa décision qu'il n'y avait aucun moyen clairement défini d'obtenir un titre de voyage et qu'il était impossible d'estimer combien de temps il faudrait pour exécuter l'ordre d'expulsion.

21. Troisièmement, la source fait valoir qu'une absence de coopération de la part de M. Touré ne saurait justifier de le maintenir en détention. Nonobstant, la source souligne que la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré que, même si le prétendu défaut de coopération de M. Touré n'était pas le motif de sa détention, il était devenu le principal argument justifiant la légalité de son maintien en détention. La source affirme que le raisonnement suivi par la Cour revient à considérer que l'absence de coopération active de M. Touré à la procédure d'expulsion justifierait et légitimerait sa détention illimitée. En d'autres termes, la détention illimitée serait une sanction adéquate en cas de non-coopération avec l'expulsion. La source soutient cependant que la détention d'une durée indéterminée pour défaut de coopération avec l'expulsion est contraire à la fois aux principes fondamentaux de la justice et aux obligations juridiques internationales du Canada.

22. La source explique également que les personnes détenues au Canada en vertu de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ont à leur disposition trois voies de

recours pour demander leur mise en liberté : a) la possibilité de libération existe, en théorie, à chaque réexamen de la détention par la Section de l'immigration ; b) un détenu peut également demander le contrôle judiciaire d'une décision rendue à l'issue d'un réexamen de la détention en saisissant la Cour fédérale ; c) un détenu peut demander sa libération en introduisant une requête en *habeas corpus*.

23. M. Touré aurait fait l'objet de 68 réexamens des motifs de sa détention. Lors de chacun de ces exercices, la Section de l'immigration a ordonné son maintien en détention au motif qu'il risquait de s'enfuir. Bien que ces contrôles permettent à la Section de l'immigration de décider si la détention est toujours autorisée par la loi, ils sont fondamentalement biaisés.

24. Premièrement, la source fait valoir qu'il n'existe aucune protection procédurale pour les détenus. À chaque réexamen, le ou la Ministre de la sécurité publique et de la protection civile est représenté(e) par un agent d'audience qui présente des observations orales. Généralement, le conseiller-auditeur n'apporte pas de preuves à l'appui des allégations formulées dans ces observations. Il ne s'agit ni d'un témoin ayant prêté serment, ni d'une partie soumise à un contre-interrogatoire. Le plus souvent, il ou elle n'a aucune connaissance directe des faits allégués dans les observations et se fie surtout aux notes versées au dossier et à la correspondance échangée avec les autres fonctionnaires de l'Agence des services frontaliers du Canada. Les faits présentés à l'appui du maintien en détention sont donc des preuves par ouï-dire présentées par un témoin qui n'a pas prêté serment. De plus, selon la source, l'actualité médiatique a récemment mis en lumière le fait que les agents d'audience ne demeuraient pas neutres pendant ces procédures.

25. Deuxièmement, la Section de l'immigration n'est pas tenue de libérer un détenu lorsque sa détention n'est plus justifiée par l'objectif visé en termes d'immigration, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe aucune perspective vraisemblable d'expulsion dans un délai raisonnable. Selon la source, ce fait serait reconnu dans la décision rendue par la Section de l'immigration à l'issue du réexamen de juillet 2018. Bien qu'elle ait conclu que la validité juridique du maintien en détention de M. Touré soit problématique et qu'il serait injuste que l'État continue d'exercer son pouvoir de détention à l'encontre de l'intéressé, la Section de l'immigration a refusé d'ordonner sa libération au motif qu'aucun plan raisonnable de libération n'avait été mis en place pour dissiper les préoccupations concernant la probabilité qu'il se présente pour être expulsé.

26. La source explique en outre qu'une option qui s'offre aux personnes détenues en vertu de la loi sur l'immigration consiste à introduire devant la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire de la décision issue du réexamen de la détention. M. Touré n'a demandé le contrôle judiciaire d'aucune des décisions prises lors des réexamens successifs en raison de l'inadéquation alléguée des contrôles judiciaires dans le contexte de la détention d'immigrants. La source explique que la Cour fédérale est une instance créée par la loi : elle est uniquement dotée des compétences conférées par la loi qui l'a créée. La source ajoute que la loi sur les cours fédérales n'accorde à ces juridictions aucune compétence en matière d'*habeas corpus*¹. Par conséquent, elle n'est pas habilitée à ordonner la libération d'un détenu. Elle ne peut que renvoyer la décision devant l'organe administratif qui l'a rendue : la Section de l'immigration. Si l'autorisation de procéder au contrôle judiciaire est accordée, l'examen porte uniquement sur le caractère raisonnable de la décision contestée et ne permet pas d'établir si elle est correcte. La source indique également que, à l'instar de la Section de l'immigration, la Cour fédérale n'est pas « chargée de déterminer si la détention des immigrants a cessé de contribuer raisonnablement au mécanisme de contrôle de l'immigration et si la détention est, ou est devenue, illégale en vertu de la Charte ou des principes des droits de la personne² ». Comme la Cour doit décider si une décision particulière rendue par la Section de l'immigration était raisonnable, son contrôle s'inscrit dans le cadre du processus de réexamen des motifs de la détention décrit ci-dessus. Et comme il est procédé au réexamen

¹ Article 18.2

² Cour d'appel de l'Ontario, *Chaudhary c. Canada (Sécurité publique et protection civile)*, 20 octobre 2015, par. 82.

de la détention tous les trente jours, il y a peu de raisons de vouloir introduire un recours qui ne sert qu'à renvoyer la question devant la Section de l'immigration.

27. La source explique aussi que la Cour d'appel de l'Ontario a estimé que les immigrants détenus devraient pouvoir introduire une requête en *habeas corpus* parce que cette voie de recours est plus avantageuse que celle prévue dans la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Elle note toutefois que le critère tendant à établir si un tribunal a compétence pour entendre les requêtes en *habeas corpus* des immigrants détenus n'est pas appliqué de manière uniforme par les tribunaux. Certaines de ces variations feraient que l'*habeas corpus* est un recours beaucoup moins accessible aux immigrants détenus qu'aux autres catégories de détenus.

28. La source explique que M. Touré a demandé sa libération en introduisant une requête en *habeas corpus* devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, laquelle a rendu sa décision le 5 octobre 2017 (voir le paragraphe 8 ci-dessus). Dans sa décision, la Cour a refusé d'ordonner la libération de M. Touré, mais elle a conclu que sa détention dans des établissements de haute sécurité était contraire à son droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels ou inhabituels. La Cour a ordonné, à titre de réparation, que M. Touré soit renvoyé immédiatement au centre de surveillance de l'immigration. Sa décision de refuser la libération au titre de l'*habeas corpus* a fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de l'Ontario. Le Ministère de la sécurité publique et de la protection civile a interjeté un appel incident contre la conclusion selon laquelle les droits de M. Touré avaient été bafoués. La Cour d'appel a prononcé son arrêt le 13 août 2018, rejetant l'appel et faisant droit à l'appel incident. Elle n'a pas reconnu l'absence de toute perspective vraisemblable d'expulser M. Touré dans un délai raisonnable et a refusé d'ordonner sa libération. La source fait valoir que, ce faisant, la Cour d'appel n'a pas protégé M. Touré contre la détention arbitraire.

Réponse du Gouvernement

29. Le 7 janvier 2019, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement suivant sa procédure ordinaire relative aux communications. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de fournir, d'ici au 8 mars 2019, des renseignements précis concernant la situation actuelle de M. Touré, d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi celui-ci est compatible avec les obligations mises à la charge du Canada par le droit international des droits de l'homme.

30. Le 28 février 2019, le Gouvernement canadien a demandé une prolongation du délai, qui a été accordée le 1^{er} mars 2019, avec une nouvelle échéance fixée au 8 avril 2019. Il a demandé une nouvelle prolongation le 22 mars 2019. Toutefois, conformément au paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail, une seule prolongation peut être accordée, et la demande a donc été rejetée³. Le Gouvernement canadien a présenté sa réponse le 8 avril 2019.

31. Le Gouvernement fait valoir que son régime de détention des immigrants et la détention de M. Touré sont conformes au droit international des droits de l'homme et que la détention de l'intéressé n'était ni déraisonnable, ni arbitraire, ni disproportionnée. Il indique que M. Touré a eu, pour contester sa détention, accès à un régime juridique solide prévoyant des réexamens réguliers des motifs de la détention par un décideur indépendant, la possibilité de demander un contrôle judiciaire supervisé par la Cour fédérale et d'introduire une requête en *habeas corpus* devant une cour supérieure provinciale, le tout sous la protection des garanties constitutionnelles portées par la Charte des droits et des libertés.

32. En particulier, le Gouvernement explique que les représentants de l'Agence des services frontaliers du Canada sont habilités par la loi à placer des étrangers en détention sans mandat dans les circonstances limitées prévues au paragraphe 2 de l'article 55 de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Ces circonstances sont notamment les suivantes : lorsque l'agent a des raisons valables de penser que l'étranger est interdit de

³ Voir également l'avis n° 84/2018, par. 23.

territoire ou qu'il est peu probable qu'il se présente à un contrôle, une audition concernant l'interdiction du territoire ou en vue de son expulsion du Canada. Le Gouvernement indique en outre que la Section de l'immigration contrôle en permanence la légalité d'une telle détention, et que ce contrôle commence immédiatement après le début de la détention. Selon le paragraphe 1 de l'article 58 de la loi, la Section de l'immigration doit libérer l'étranger à moins qu'elle ne soit convaincue que l'un des cinq motifs de détention énumérés dans ce paragraphe continue d'exister.

33. De plus, le Gouvernement affirme que le cadre canadien de la détention repose sur le principe selon lequel la privation de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier recours, dans des circonstances limitées où il n'existe aucune solution de rechange à la détention, et elle doit se dérouler dans le respect des garanties procédurales et des droits garantis par la Charte des droits.

34. Le Gouvernement déclare que, bien qu'il n'y ait pas de limite de temps ou de "durée maximale" pour la détention d'un individu, la loi canadienne ne permet pas la détention illimitée dans le cadre de l'immigration. La durée de la détention est déterminée au cas par cas et en fonction du contexte. Le Gouvernement soutient que le régime juridique décrit ci-dessus est conforme au droit canadien et au droit international puisqu'il prévoit un processus utile d'examen continu des motifs de la détention tenant compte du contexte et des circonstances propres à chaque cas. Les personnes ont également le droit de contester leur maintien en détention au cours des réexamens réguliers de la détention devant la Section de l'immigration. Ils peuvent aussi contester les décisions de la Section de l'immigration en demandant un contrôle judiciaire à la Cour fédérale ou l'*habeas corpus* devant une cour supérieure provinciale. Le Gouvernement déclare que lorsqu'il est établi que la détention de longue durée d'une personne en particulier constitue une violation de la Charte des droits, une mesure appropriée est disponible.

35. Le Gouvernement indique que la Section de l'immigration avait initialement déterminé que M. Touré risquait de s'enfuir. Après la tentative d'expulsion vers la Guinée, il a été placé temporairement dans un établissement provincial de haute sécurité parce que les conditions d'un placement en établissement pour détenus à faible risque n'étaient pas réunies. Pendant sa détention, M. Touré a fait l'objet de plusieurs réexamens de la détention conduits par la Section de l'immigration, et chaque fois, il a été estimé qu'il continuait de risquer de s'enfuir. Le Gouvernement fait observer que, bien qu'il ait eu ce droit, M. Touré n'a pas demandé le contrôle judiciaire de ces décisions par la Cour fédérale. Il a introduit une requête en *habeas corpus* devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, et sur ce, sa détention a été jugée légale, mais la durée et les conditions de celle-ci dans une prison de haute sécurité ont été jugées cruelles, inhabituelles et contraires à l'article 12 de la Charte des droits. Toutefois, en appel, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que les preuves ne suffisaient pas à établir que le traitement de M. Touré avait été cruel ou inhabituel et que le juge saisi de l'affaire avait erré dans son appréciation du traitement en tant que tel. Le Gouvernement déclare de surcroît qu'aucune indemnisation n'est due car, après mûre réflexion, les tribunaux ont conclu que les droits de M. Touré n'avaient pas été bafoués.

36. Aussi, le Gouvernement indique que la décision de placer une personne dans un établissement correctionnel provincial plutôt que dans un centre de surveillance de l'immigration repose sur l'évaluation nationale des risques liés à la détention mise en place en 2017. Les détenus sont évalués en fonction de plusieurs types de risque et de vulnérabilité, y compris, sans s'y limiter : grande criminalité, crimes violents, risque de fuite, problèmes comportementaux, résistance verbale ou physique et antécédents de fuite ou de tentatives de fuite. Cette évaluation des risques est renouvelée tous les soixante jours ou à tout moment lorsque de nouvelles informations émergent et/ou qu'un changement est observé dans les risques présentés par chaque détenu, au cas par cas. Le Gouvernement note que l'Agence des services frontaliers du Canada prend des mesures pour améliorer sa capacité à accueillir des personnes présentant un niveau de risque plus élevé dans les centres de surveillance de l'immigration. De plus, la libération au titre des programmes de substitution à la détention n'est envisagée que pour les cas qui peuvent être efficacement gérés dans ce cadre.

37. Le Gouvernement fait observer que M. Touré a fait l'objet d'un ordre d'expulsion légal et qu'en tant que ressortissant étranger, il n'a droit à aucun statut migratoire particulier

en vertu du droit international ou du droit interne. La demande de statut de réfugié de M. Touré a été dûment examinée et il a été déterminé qu'il n'avait pas besoin de protection. En ce qui concerne sa détention, le Gouvernement fait valoir que la Section de l'immigration a déterminé, de manière répétée et continue, que M. Touré risquait de s'enfuir, compte tenu de son comportement antérieur, et que c'est ce qui justifiait sa détention. Il précise en outre que si le niveau de coopération d'une personne avec l'autorité compétente est un facteur important pour déterminer si une personne risque de s'enfuir, ce n'est pas le seul motif justifiant le maintien de M. Touré en détention.

38. De plus, le Gouvernement soutient que la Section de l'immigration a toujours conclu à l'existence d'une perspective raisonnable d'expulser l'intéressé, même si, comme l'indique la source, elle s'est déclarée préoccupée par la durée de sa détention. Le plan de libération proposé par M. Touré et son avocat a été jugé déraisonnable car il a été considéré que l'on ne pouvait compter sur les parties ayant offert de se porter caution et de superviser sa libération pour garantir que M. Touré se présenterait pour être expulsé. La Section de l'immigration a déterminé que pour procéder à sa libération, il fallait disposer d'un plan raisonnable ; lorsqu'un tel plan a été présenté en septembre 2018, la Section de l'immigration a ordonné sa libération.

39. En réponse à l'argument de la source selon lequel il n'y a « aucune protection procédurale pour les détenus », le Gouvernement fait valoir que la procédure de réexamen de la détention est de nature judiciaire et contradictoire, puisqu'un représentant du Ministre, le détenu et son conseil défendent leur cause devant un arbitre impartial. S'il est vrai que l'agent d'audience n'est pas neutre dans la procédure de réexamen des motifs de la détention, le commissaire de la Section de l'immigration qui préside l'audience est le principal décideur. Le Gouvernement déclare que ce dernier reçoit une formation approfondie et qu'il est tenu par un code de conduite de demeurer neutre, impartial et indépendant dans ses décisions. Les agents d'audience sont investis par le Ministre de la sécurité publique et de la protection civile du pouvoir de présenter des arguments en faveur du maintien en détention et ils sont tenus à tout moment d'établir que les motifs légitimant la détention continuent d'exister. La personne détenue peut présenter des arguments en réponse, se faire représenter par un avocat et faire comparaître des témoins. La décision du commissaire de la Section de l'immigration tient compte de différents facteurs et n'intervient pas avant que le détenu ou son avocat ait eu l'occasion de contester les éléments de preuve retenus contre lui.

40. En outre, le Gouvernement fait valoir que le manque de motivation de M. Touré pour demander le contrôle judiciaire de la Cour fédérale ne constitue pas, en soi, une preuve que le système est inadéquat. Le Canada fait observer que le critère du caractère raisonnable est typique des systèmes de contrôle judiciaire des pays de *common law*, dans lesquels la supervision des juridictions administratives est confiée à des tribunaux généraux. En ce qui concerne l'argument relatif à l'inadéquation de la procédure *d'habeas corpus*, le Gouvernement déclare que la plainte de M. Touré n'est qu'un simple appel interjeté par une personne insatisfaite des décisions rendues par la justice dans sa cause.

41. Le Gouvernement affirme que son régime de détention des immigrants et la détention de M. Touré en particulier sont conformes aux obligations du Canada découlant du droit international relatif aux droits de l'homme, telles que définies par le Comité des droits de l'homme. Il fait valoir que son cadre législatif et politique en matière de détention des immigrants, conjugué à des protections constitutionnelles solides contre la détention arbitraire et à la surveillance active des tribunaux, contribuent ensemble à garantir que la détention peut se justifier comme étant raisonnable, nécessaire et proportionnée, compte tenu des circonstances particulières de l'instance. L'examen du cas de M. Touré a été mené conformément à cette procédure et sa situation particulière a été prise en compte.

42. Le Gouvernement fait observer que des mesures ont été prises pour traiter les cas de détention prolongée dans le contexte de l'immigration, notamment en développant les mesures de substitution à la détention, en limitant le recours aux établissements correctionnels provinciaux et en améliorant la qualité des services médicaux et psychiatriques dans les centres de surveillance de l'immigration de l'Agence des services frontaliers du Canada. En août 2016, soit un an avant le transfèrement de M. Touré dans un centre de surveillance de l'immigration et deux ans avant sa libération, le Ministre de la

sécurité publique et de la protection civile a annoncé la mise en place du nouveau Cadre national en matière de détention liée à l'immigration, qui vise justement à atteindre ces objectifs. Le Gouvernement déclare que pour soutenir l'application de ce cadre, l'Agence des services frontaliers du Canada s'est engagée à améliorer les conditions de détention et à réduire autant que possible le recours à la détention liée à l'immigration pour les mineurs, les personnes vulnérables et les personnes en détention de longue durée. De plus, en juillet 2018, le Canada a élargi ses mesures de substitution à la détention pour pallier le manque de places dans ces programmes, et il a accordé la priorité à la libération des personnes vulnérables.

43. Le Gouvernement souligne en outre que l'Agence des services frontaliers du Canada s'est également efforcée d'élargir l'accès des personnes se trouvant dans les centres de surveillance de l'immigration aux services de santé. Elle s'y emploie depuis 2018 dans certains centres et achèvera ce processus d'ici le milieu de l'année 2019. Toutes les personnes détenues dans ces centres bénéficient d'une couverture sanitaire.

Informations complémentaires communiquées par la source

44. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source le 8 avril 2019 pour observations complémentaires.

45. La source réitère les allégations contenues dans les communications initialement adressées au Groupe de travail. Elle note que le Gouvernement s'est focalisé sur le respect du régime instauré par le droit interne et sur les effets des normes nationales relatives aux droits de la personne sur la situation de M. Touré, et non sur le droit international.

46. La source souligne que, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement : la détention de M. Touré n'a jamais été examinée à l'aune de la proportionnalité ; ni sa santé physique ni sa santé mentale n'ont été prises en considération lors des réexamens, alors qu'il faisait partie de la catégorie des personnes vulnérables traitées pour une maladie mentale ; il a été placé dans un quartier pénitentiaire, à titre de mesure punitive ; et c'est précisément l'impossibilité pour le Gouvernement d'expulser M. Touré qui a été invoquée pour justifier sa détention.

47. La source indique aussi que le Gouvernement n'a pas répondu aux avis du Groupe de travail et aux constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme, dans lesquels ces organes ont demandé au Canada de légiférer sur la durée maximale de la détention. De plus, le paragraphe 2 de l'article 58 de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés autorise la Section de l'immigration à maintenir la détention lorsqu'elle conclut, au terme d'un simple examen des facteurs énumérés au paragraphe 1 de l'article 58, que la personne représente un danger pour le public ou qu'elle risque de s'enfuir. La source fait valoir que ce régime juridique habilite la Section de l'immigration à permettre que tout autre facteur prime sur celui de la durée de la détention et/ou sur le fait que la détention est illimitée parce qu'il n'existe aucune perspective raisonnable d'expulser, et donc, à poursuivre la détention dans des circonstances où elle est arbitraire et contraire à l'article 9 du Pacte.

48. De surcroît, la source fait valoir que le droit interne exige une évaluation du contexte et des circonstances particulières du dossier individuel. Nonobstant, dans la décision de la Cour supérieure, ultérieurement infirmée par la Cour d'appel, il était conclu que la procédure de réexamen des motifs de la détention à laquelle M. Touré avait été soumis avait négligé plusieurs éléments essentiels de son dossier, notamment sa santé mentale et le fait qu'il était détenu dans un établissement pénitentiaire de haute sécurité.

49. La source affirme que le Gouvernement n'a réfuté aucun point factuel de son exposé initial. Bien que la détention à durée illimitée demeure problématique en droit canadien, le Gouvernement n'a pas donné suite aux plaintes de la source fondées sur le droit international, et plus précisément sur l'article 9 du Pacte. La plupart des efforts susmentionnés déployés par le Gouvernement pour réduire la durée de la détention et améliorer la situation des détenus sont intervenus après la détention de M. Touré et n'ont donc eu aucune incidence sur sa détention ou sa libération. La source affirme que l'argument du Gouvernement concernant l'accès aux services de santé, basé sur des services mis en place après la libération de M. Touré, revient à reconnaître implicitement que les services de santé précédemment offerts étaient inadéquats. En outre, M. Touré ne

remplissait aucun des critères justifiant le placement dans un quartier de haute sécurité, et il a été libéré sur décision de justice et non au terme de la procédure de réexamen mentionnée par le Gouvernement.

50. De plus, la source déclare que ses plaintes initiales concernant le respect du droit international n'ont été prises en considération ni dans la réponse du Gouvernement, ni par les tribunaux canadiens. Si les tribunaux n'ont conclu à aucune atteinte aux droits de M. Touré consacrés par la Charte des droits, ils n'ont pas fait référence aux obligations du Canada en vertu du Pacte. Les décisions ont été prises en se fondant sur la présomption selon laquelle le régime juridique est conforme à la Charte des droits et aux obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne, mais la source fait observer que l'État n'a pas légiféré pour fixer une durée maximale de détention.

51. En réponse à l'affirmation du Gouvernement selon laquelle la détention de M. Touré n'était pas uniquement justifiée par son défaut de coopération, la source mentionne plusieurs décisions issues du réexamen de la détention de M. Touré citant son défaut de coopération comme étant la raison qui justifiait légalement à la fois la durée de sa détention et le caractère illimité de celle-ci. La source souligne encore que M. Touré n'était pas représenté par un conseil lors de la plupart des réexamens des motifs de sa détention.

52. La source fait valoir que les détenus n'ont pas pleinement la possibilité de contester les éléments de preuve à leur charge dans le cadre d'une procédure équitable. À l'appui de cet argument, elle se réfère à une décision lors de laquelle, la Section de l'immigration a d'une part, refusé d'ordonner au représentant du Ministre de communiquer des éléments de preuve pertinents et, d'autre part, a rejeté la demande de M. Touré de soumettre à un contre-interrogatoire l'auditeur-conseil dont les déclarations étaient invoquées à son encontre tout au long des réexamens de sa détention.

53. De plus, la mesure de substitution à la détention qui a été jugée acceptable dans le cas de M. Touré et qui a permis sa libération en septembre 2018 n'était pas une nouvelle mesure. La source affirme que M. Touré disposait de suffisamment d'éléments pour réfuter l'allégation du représentant du Ministre selon laquelle il existait une perspective raisonnable d'expulser et qu'il est inexact de présenter l'évolution des circonstances comme une amélioration du plan de libération.

54. En conclusion, la source note que le Gouvernement n'a pas nié que M. Touré ait été détenu pendant cinq ans et demi, qu'il ait été détenu dans un quartier de haute sécurité pendant les quatre premières années et demie, que sa santé mentale et ses conditions de détention n'aient jamais été prises en considération dans les décisions de maintien en détention, ni que pendant toute cette période, il n'y ait eu aucune perspective raisonnable de l'expulser dans un délai raisonnable.

Examen

55. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications. Il apprécie la coopération et le dialogue de chacune des parties dans ce dossier.

56. À titre préliminaire, le Groupe de travail note que M. Touré a été libéré le 21 septembre 2018 et n'est donc plus détenu. Le Groupe de travail fait toutefois observer que M. Touré a été détenu du 23 février 2013 jusqu'à la date de sa libération, le 21 septembre 2018, ce qui représente une période considérable d'un peu plus de cinq ans et demi. De plus, bien qu'il ne soit pas détenu, M. Touré n'est pas non plus totalement libre puisqu'il est actuellement soumis à une mesure de substitution à la détention. Le Groupe de travail considère également que la présente affaire pose de graves questions concernant la durée maximale autorisée de la détention des immigrants en droit international. Par conséquent, conformément au paragraphe 17.a de ses méthodes de travail, par lequel il se réserve le droit de rendre un avis, dans chaque cas, sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire, et ce nonobstant la libération de la personne concernée, le Groupe de travail procède à l'examen des allégations.

57. Sans invoquer aucune des catégories employées par le Groupe de travail, la source a soutenu que la détention de M. Touré était arbitraire. Le Groupe de travail constate que le

Gouvernement a rejeté les allégations, faisant valoir que la détention de M. Touré était pleinement conforme aux obligations du Canada en vertu du droit international des droits de l'homme.

58. Le Groupe de travail note que la source n'a pas contesté la légalité de la détention initiale de M. Touré. Celui-ci a été arrêté le 23 février 2013 en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par l'Agence des services frontaliers du Canada. Le désaccord entre la source et le Gouvernement concerne la période qui a suivi l'arrestation de M. Touré, au cours de laquelle l'intéressé a passé un temps considérable dans des établissements correctionnels provinciaux de haute sécurité, jusqu'à son transfèrement dans le Centre de surveillance de l'immigration de Toronto, le 5 octobre 2017, où il est resté jusqu'au 21 septembre 2018. La source affirme que la détention de M. Touré est devenue arbitraire en raison de la durée de sa détention sans perspective raisonnable d'être expulsé du Canada. Le Gouvernement fait valoir que son cas a été réexaminé régulièrement et périodiquement et qu'il a été libéré dès qu'un plan de libération adéquat a été présenté.

59. Le Groupe de travail a systématiquement conclu que toute forme de détention ou de garde à vue administrative dans le contexte de l'immigration devait être une mesure exceptionnelle prise en dernier recours, pour la période la plus courte possible et uniquement si elle est justifiée par un but légitime, comme par exemple vérifier l'entrée, enregistrer les griefs et déterminer l'identité si elle est douteuse⁴. Ainsi, la détention pendant une procédure aux fins de contrôle des migrations n'est pas en soi arbitraire mais doit être justifiée, raisonnable, nécessaire et proportionnée, compte tenu des circonstances, et la mesure doit être réévaluée si elle se poursuit⁵. En outre, elle ne doit pas avoir un caractère punitif et doit être évaluée au cas par cas⁶.

60. M. Touré a été détenu du 23 février 2013 au 21 septembre 2018. Au cours de cette période, il a passé environ quatre ans dans des établissements correctionnels provinciaux de haute sécurité, jusqu'à son transfèrement dans le Centre de surveillance de l'immigration de Toronto le 5 octobre 2017, où il a passé presque un an. Il s'agit d'une période exceptionnellement longue passée en détention dans le contexte des migrations. De plus, pendant les deux tiers de ce temps, M. Touré a été détenu dans un établissement correctionnel de haute sécurité.

61. La source a indiqué qu'il y avait eu un différend quant au nom et à la nationalité de M. Touré, et que celui-ci avait initialement induit les autorités en erreur quant à sa véritable nationalité. Toutefois, selon la source, en décembre 2015, M. Touré avait admis être ressortissant gambien. En outre, le Groupe de travail fait observer que le Gouvernement a nié que le refus de coopérer avec les autorités ait constitué le motif du maintien en détention de l'intéressé.

62. Le Groupe de travail admet que le comportement passé de M. Touré, qui a pris la fuite après le rejet de sa demande d'asile en 2011, peut avoir donné aux autorités une raison légitime de le placer en détention. Toutefois, le Groupe de travail ne peut admettre cette raison comme un motif légitime que si le but visé est également légitime, ce qui, en l'occurrence, consistait pour les autorités à expulser M. Touré du Canada en tant qu'étranger en situation irrégulière. Le Groupe de travail ne peut admettre la légitimité du but visé car le Gouvernement n'a fourni aucun élément rendant compte des efforts entrepris pour obtenir l'expulsion de M. Touré du Canada depuis le début de sa détention, en 2013. En particulier, le Gouvernement n'a pas répondu à l'affirmation de la source selon laquelle, à ce jour, il n'y avait eu aucun entretien avec les autorités gambiennes, ni aucun progrès dans l'organisation d'un tel entretien en vue d'arranger l'expulsion.

⁴ Délibération n° 5 révisée, par. 12 et 16. Voir aussi A/HRC/10/21, par. 67.

⁵ Voir les avis n°s 42/2017 et 28/2017. Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 18.

⁶ Délibération n° 5 révisée, par. 14 ; avis n° 42/2017 et 28/2017 ; Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, par. 45 ; E/CN.4/2006/7, par. 85 ; A/HRC/10/21, par. 75, et observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, par. 18. Voir également A/HRC/27/48/Add.4, par. 130.h) ; A/HRC/30/36/Add.3, par. 73 ; A/HRC/30/36/Add.1, par. 81 ; et A/HRC/36/37/Add.1, par. 99 a).

63. Le Groupe de travail observe que, depuis décembre 2015, les autorités canadiennes savent que M. Touré est ressortissant gambien, mais elles n'ont entrepris aucune démarche pour contacter les autorités gambiennes afin de préciser les dispositions à prendre en vue de son éventuelle expulsion du Canada. La source a cité plusieurs décisions prises par les autorités canadiennes qui indiquent toutes, à différents moments, qu'à moins d'obtenir les documents de voyage de M. Touré, son expulsion du Canada était peu probable. Le Gouvernement n'a pas expliqué ce qu'il avait fait pour s'assurer de l'obtention de ces documents. De même, il n'a pas expliqué ce que M. Touré aurait pu faire pour obtenir de tels documents ni comment il aurait pu contribuer au processus. En fait, le Groupe de travail constate que le Gouvernement n'a pas non plus répondu à l'allégation de la source selon laquelle le conseiller juridique de M. Touré aurait adressé un courrier à l'agent d'audience de l'Agence des services frontaliers du Canada le 18 mai 2017, lui demandant quelles autres actions ou informations étaient requises pour faciliter l'expulsion. La source a allégué que M. Touré n'avait reçu aucune réponse à ce courrier, allégation à laquelle le Gouvernement a choisi de ne pas répondre, bien qu'il ait eu la possibilité de le faire. Il semble donc clair au Groupe de travail qu'il n'y avait rien que M. Touré aurait pu faire pour faciliter le processus. Il demeure toutefois perplexe quant à ce que les autorités canadiennes ont entrepris pour assurer l'expulsion pendant les cinq ans et demi que M. Touré a passés en détention.

64. Le Groupe de travail note en outre que le Gouvernement a fait valoir que la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés n'autorise pas la détention illimitée dans le cadre des procédures migratoires puisqu'elle prévoit un processus utile d'examen continu des motifs de détention tenant compte du contexte et des circonstances propres à chaque cas. Le Groupe de travail ne saurait souscrire à ce raisonnement. En effet, le fait que la loi n'autorise pas explicitement la détention illimitée n'exclut pas la possibilité qu'une telle détention puisse néanmoins se produire, c'est pourquoi le Groupe de travail a exigé qu'une durée maximale de détention au cours des procédures migratoires soit fixée par la loi et qu'à l'expiration de cette période, la personne détenue soit automatiquement libérée⁷. Le Groupe de travail rejette l'argument du Gouvernement selon lequel la durée de la détention est régie d'une manière étroitement liée au contexte par des évaluations individuelles régulières garantissant en continu la légalité et la proportionnalité de la détention. Suivre la logique du Gouvernement reviendrait à admettre que les individus puissent être pris dans un cycle sans fin de réexamens périodiques de leur détention sans aucune perspective de libération effective. Il s'agit d'une situation assimilable à une détention illimitée à laquelle il ne peut être remédié, pas même par le contrôle continu le plus rigoureux des motifs de la détention.

65. Le Groupe de travail souhaite souligner une fois encore que la détention illimitée dans le cadre des procédures migratoires ne saurait se justifier et revêt donc un caractère arbitraire⁸. Comme indiqué au paragraphe 27 de sa délibération révisée n° 5 :

Il peut y avoir des cas où l'obstacle à l'identification ou à l'expulsion des personnes en situation irrégulière ne leur est pas imputable, notamment lorsque la représentation consulaire du pays d'origine ne coopère pas, en vertu du principe du non-refoulement, ou parce qu'il n'y a pas de moyen de transport disponible vers le pays d'origine. Dans de tels cas, les détenus doivent être remis en liberté pour éviter une détention d'une durée potentiellement illimitée, ce qui revêtirait un caractère arbitraire.

66. Il semblerait que tel soit précisément le cas de M. Touré, qui a passé cinq ans et demi en détention en attendant d'être expulsé du Canada, alors que les autorités canadiennes semblent avoir entrepris bien peu de démarches pour assurer et accélérer cette expulsion. Le Groupe de travail note expressément qu'à plusieurs reprises, la Section de l'immigration a fait allusion à la possibilité que M. Touré puisse être détenu pendant une durée illimitée. Pourtant, personne n'a rien fait pour garantir son expulsion, de sorte que M. Touré est demeuré en détention sans aucune idée claire de quand il serait libéré. Cela est

⁷ Délibération n° 5 révisée, par. 25 ; Voir aussi A/HRC/13/30, par. 61.

⁸ Délibération n° 5 révisée, par. 26 ; Voir également les avis n° 42/2017 et 28/2017, ainsi que le document A/HRC/13/30, par. 63.

arbitraire en droit international et le Groupe de travail conclut donc qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, parce que M. Touré a passé cinq ans et demi en détention dans le cadre de procédures migratoires⁹.

67. En outre, le Groupe de travail est conscient que, dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi il avait jugé nécessaire ou approprié de maintenir M. Touré dans un établissement correctionnel de haute sécurité pendant quatre ans et demi. Il note que M. Touré n'avait commis aucune infraction pénale et qu'il ne purgeait pas une peine prononcée par un tribunal.

68. Le Gouvernement a affirmé que lors de son arrestation, en 2013, M. Touré avait été placé « temporairement » dans un établissement provincial de haute sécurité parce qu'il ne satisfaisait pas aux conditions de détention dans un établissement pour détenus à faible risque. Compte tenu de la durée, le Groupe de travail considère que ce placement ne saurait être qualifié de mesure « temporaire ». De même, le Groupe de travail ne saurait admettre que des personnes détenues dans le cadre des procédures migratoires puissent être placées dans des locaux autres que ceux qui conviennent à cette fin et qui respectent leur statut de personnes non condamnées¹⁰. En l'espèce, le Groupe de travail est également conscient que cela semble avoir eu des conséquences très préjudiciables sur la santé de M. Touré. En conséquence, le Groupe de travail ne peut accepter que M. Touré ait été détenu dans une prison de haute sécurité pendant quatre ans et demi uniquement en raison de sa situation migratoire.

69. Le Groupe de travail rappelle qu'au cours de sa visite au Canada en 2005, il s'est déclaré préoccupé par la détention d'immigrants dans des établissements correctionnels provinciaux¹¹. Cette préoccupation a également été exprimée par le Comité contre la torture dans ses observations finales de 2018 concernant le septième rapport périodique du Canada¹². Le Groupe de travail regrette que ces préoccupations et recommandations des organes internationaux chargés des droits de l'homme aient été ignorées. Par conséquent, il conclut que la détention de M. Touré dans un établissement pénitentiaire de haute sécurité pendant quatre ans et demi constitue une autre violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

70. Compte tenu de tout ce qui précède, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Touré du 23 février 2013 au 21 septembre 2018 était arbitraire et relève de la catégorie IV. Comme prévu au paragraphe 33.a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

71. Le Groupe de travail tient à exprimer sa préoccupation au sujet des problèmes de santé de M. Touré. Le Gouvernement a donné un aperçu de la diversité des services de santé mis à la disposition des personnes détenues dans le cadre des procédures migratoires, mais le Groupe de travail constate que la plupart de ces services sont des initiatives récentes qui n'étaient probablement pas en place pendant la détention de M. Touré. De plus, il n'est plus détenu. Le Groupe de travail appelle les autorités canadiennes à veiller à ce que le droit de M. Touré à la santé soit dûment respecté et protégé et qu'il reçoive gratuitement tous les traitements et médicaments appropriés.

72. Enfin, le Groupe de travail jugerait bon d'être invité à se rendre en visite au Canada, ce qui lui permettrait d'engager un dialogue constructif avec le Gouvernement et d'apporter son aide pour faire face aux préoccupations que lui inspire la privation arbitraire de liberté. Il relève que le Gouvernement a adressé en avril 1999 une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales, et il espère que le

⁹ Le Groupe de travail souhaite comparer les faits de la présente affaire à ceux faisant l'objet de la communication *Jalloh c. Pays-Bas* (CCPR/C/74/D/794/1998), examinée par le Comité des droits de l'homme, dans laquelle le requérant, s'étant enfui d'un centre ouvert, avait été détenu dans un centre fermé pendant trois mois et demi, avant d'être libéré parce que les autorités avaient conclu qu'il n'existait pas de perspective raisonnable de l'expulser.

¹⁰ Délibération n° 5 révisée, par. 44 ;

¹¹ et E/CN.4/2006/7/Add.2, par. 81 et 92.c).

¹² CAT/C/CAN/CO/7, par. 34 et 35.

Gouvernement répondra favorablement à la demande de visite qu'il lui a adressée le 11 avril 2018.

Dispositif

73. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Ebrahim Touré est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie IV.

74. Le Groupe de travail demande au Gouvernement canadien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Touré et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

75. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer M. Touré sans conditions et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

76. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Touré, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

77. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement à veiller à ce que chacun, y compris les personnes détenues dans le cadre des procédures migratoires, puisse effectivement exercer son droit à l'*habeas corpus*.

78. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

79. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

80. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Touré a été mis en liberté sans conditions et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M. Touré a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Touré a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Canada a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

81. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

82. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se

réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

83. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹³.

[Adopté le 25 avril 2019]

¹³ Voir Conseil des droits de l'homme, résolution 33/30, par. 3 et 7.